



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 octobre 2020

Le six octobre 2020, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués le 29/09/2020, se sont réunis en raison des mesures sanitaires toujours en vigueur, salle des archers à Longperrier, sous la présidence de Monsieur Michel MOUTON, Maire et en présence d'un public.

Le Directeur Général des services intervient avant l'ouverture de la séance pour prier un administré de changer de place afin que ce dernier aille prendre place dans l'espace public réservé à cet effet en raison de mesures sanitaires en vigueur et de préciser que cet administré a obtempéré non sans montrer toutefois son hostilité envers le DGS.

17 membres présents : Michel MOUTON, Patrick SNAKOWSKI, Marie-Christine DELMÉ, Jean-Yves PROVOST, Sylvie NIETO MORILLO, Dominique LELONG, Jean-Michel KIRCHE, Corinne SAINTE-BEUVE, Catherine GRECO, Mohamed EL-OUARDI, Christophe LE VAILLANT, Fabrice MOCQUARD, Christelle DUTREUIL, Valérie FESNOUX, Anne CRIULANSCY, Florence RONGIONE & Stéphane ESTEVENON

2 membres absents : Frédéric RUBINSTEIN (pouvoir à Marie-Christine DELMÉ), Claude MARTA (pouvoir à Florence RONGIONE)

Le Maire a ouvert la séance à 20h00 après avoir vérifié que le quorum était atteint.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Yves PROVOST

Avant de démarrer cette séance de conseil, le Maire a tenu à préciser que le tribunal administratif de Melun, dans un jugement rendu le 29 septembre, a confirmé le résultat de l'élection municipale du 15 mars 2020. Ce jugement a rejeté toutes les protestations de la liste opposée à celle du Maire sortant confirmant ainsi que l'élection municipale s'était déroulée conformément aux règles électorales et qu'aucune irrégularité n'avait été constatée durant la campagne électorale et pendant le scrutin.

M. Le Maire a également rappelé que les services municipaux étaient passés en mode dématérialisation en ce qui concerne la gestion des séances du conseil municipal et que ce choix répondait aux instructions de l'Etat qui par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 vise à simplifier le travail des administrations publiques. Certains élus ont toutefois souhaité ne pas utiliser ce mode de transmission. Leur choix sera pris en compte pour communiquer avec eux en version papier, conformément à la loi.

L'ordre du jour a été rappelé afin de démarrer la séance. M. le Maire a toutefois précisé que le point 4 (règlement intérieur du conseil municipal) était retiré de l'ordre du jour.

Aucun enregistrement n'étant assuré au sein de l'assemblée, les interventions des conseillers sont reproduites par les propos entendus et compris au cours de leur prise de parole par le secrétaire de séance, étant précisé que certains élus ayant fait le choix de garder le masque malgré la distanciation bien assurée et les mesures de sécurité sanitaires (gel, lingettes, stylo unique...) mises en place par les services municipaux, certaines interventions auraient pu ainsi être mal reproduites. Chaque élu concerné pourra donc s'il en fait la demande rectifier ses propos relatés en faisant parvenir au secrétaire de séance son intervention écrite complète. Il appartiendra au Maire seul responsable de la rédaction du présent compte-rendu de procéder à sa rectification dès lors que cette réécriture lui semble conforme à l'esprit de l'intervention.

Approbation du compte-rendu de la séance du 2 juillet 2020

Avant de mettre à l'approbation, le Maire demande s'il y a des observations, hormis celles reçues de Mme Rongione par courrier daté du 17 juillet 2020

Le Conseil Municipal a validé, **par 15 (quinze) voix Pour** (Mme DELME s'exprimant pour M. RUBINSTEIN) et **4 (quatre) voix Contre** (MM. RONGIONE et le pouvoir MARTA, CRIULANSKY, ESTEVENON), le compte-rendu de la réunion du conseil du 2 juillet

➤ **DELIB 2020_43 : Désignation des membres au sein des structures externes**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il a été proposé pour chacun des organismes représentatifs et syndicats auxquels la Commune de Longperrier est adhérente ou rattachée, un ou plusieurs membres qui représentera(ont) la municipalité au sein de ces instances.

➔ **le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable : SMAEP**

1 Délégué titulaire : M. MOUTON Michel

1 Délégué suppléant : M. SNAKOWSKI Patrick

Adopté à l'unanimité

➔ **le Syndicat Mixte Numérique 77**

1 Délégué titulaire : M. MOUTON Michel

Adopté à l'unanimité

➔ **le SIGIDURS**

1 Délégué titulaire : M. SNAKOWSKI Patrick

Adopté à l'unanimité

Mme RONGIONE intervient après que la parole lui soit donnée pour préciser avoir noté sur le site internet du SIGIDURS que Longperrier avait 2 délégués suppléants.

M. le Maire a pris note de cette observation.

➔ **Roissy Dev Aerotropolis**

1 Délégué titulaire : M. MOUTON Michel

1 Délégué suppléant : M. SNAKOWSKI Patrick

Adopté à l'unanimité

➔ **le Syndicat Mixte de la Goële : SITBCCE**

1 Délégué titulaire : M. MOUTON Michel

Adopté à l'unanimité

➔ **la CLECT, instance siégeant à la CARPF : Commission locale d'évaluation des charges transférées**

1 Délégué titulaire : M. MOUTON Michel

1 Délégué suppléant : M. SNAKOWSKI Patrick

Adopté à l'unanimité

M. ESTEVENON intervient après que la parole lui ait été donnée pour demander ce qu'est exactement la CLECT

M. le Maire lui rappelle, puisque cet élu a été adjoint dans le précédent mandat, que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité

➤ **DELIB 2020_44 : Composition de la Commission Communale des Impôts Directs**

A la demande de la Direction des Finances Publiques, il y avait lieu de compléter la liste des membres de la CCID.

Pour mémoire, liste des membres proposés lors du dernier conseil :

Civilités	NOM	PRENOM	COMMUNE	QUALITE
Monsieur	ANTON	Philippe	77230 LONGPERRIER	titulaire
Monsieur	SNAKOWSKI	Patrick	77230 LONGPERRIER	titulaire
Monsieur	GEFFROY	Patrice	77230 LONGPERRIER	titulaire
Monsieur	LELONG	Guy	77230 LONGPERRIER	titulaire

Monsieur	HENRY	Christian	77230 LONGPERRIER	titulaire
Madame	DELME	Marie Christine	77230 LONGPERRIER	titulaire
Monsieur	MATTHEUWS	Stéphane	77230 LONGPERRIER	titulaire
Madame	GRECO	Catherine	77230 LONGPERRIER	titulaire
Monsieur	SNAKOWSKI	Pascal	77230 LONGPERRIER	suppléant
Monsieur	CHERON	Dany	77230 LONGPERRIER	suppléant
Madame	MESME	Elodie	77230 LONGPERRIER	suppléant
Madame	ALCAZAR	Maryline	77230 LONGPERRIER	suppléant
Monsieur	LUCET	Bernard	77230 LONGPERRIER	suppléant
Monsieur	LUSTRIAT	Christian	77230 LONGPERRIER	suppléant
Madame	BECHAUD	Martine	77230 LONGPERRIER	suppléant
Monsieur	SAINTE BEUVE	Xavier	77910 CHAMBRY	suppléant

A cette liste, le Maire propose 16 noms complémentaires (8 titulaires et 8 suppléants) afin que le DDFIP puisse établir cette commission.

Mme	MILLET/CAROLE	SUZANNE	14 rue Fontaine à Meunier	77230	LONGPERRIER	titulaire
Mme	ARNAUD	LAURENCE	14B rue du Vivier	77230	LONGPERRIER	titulaire
Mme	LEMOINE	NATHALIE	1 rue de Senlis	60330	SILLY LE LONG	titulaire
Mme	PATRY/MACE	MURIEL	1 D chemin du Gazon	77230	LONGPERRIER	titulaire
M.	BLANCHARD	J-FRANCOIS	28 rue de Condé	77230	LONGPERRIER	titulaire
M.	BENIT	STEPHANE	23 rue des Anes	77700	COUPVRAY	titulaire
Mme	HERMIER/BICHOT	ISABELLE	28 Ruelle des Bergers	77230	LONGPERRIER	titulaire
M.	BLANC	JEAN-LOUIS	56 rue Gambetta	77230	SAINT MARD	titulaire
Mme	ENOUF	MATHILDE	32 rue Fontaine à Meunier	77230	LONGPERRIER	suppléant
Mme	BEREAUX	LAURIE	94 rue du Vivier	77230	LONGPERRIER	suppléant
Mme	BOURKKACHE	NAIMA	25 rue du Bordet	77230	LONGPERRIER	suppléant
Mme	WAETERS	CORINNE	13 chemin des clos	77280	OTHIS	suppléant
Mme	MAZEL/LUSTRIAT	DOMINIQUE	33 rue de Maincourt	77230	LONGPERRIER	suppléant
Mme	DECOCQ/BACLET	BRIGITTE	4 résidence La Pommeraie	77230	LONGPERRIER	suppléant
M.	BOUTOILLE	FABIEN	50 chemin du Gazon	77230	LONGPERRIER	suppléant
Mme	PIVETEAU	VIRGINIE	13 rue Fontaine à Meunier	77230	LONGPERRIER	suppléant

M. le Maire laisse un temps de réflexion aux élus pour étudier la liste proposée avant de leur demander s'il y a des observations.

Mme RONGIONE fait remarquer qu'il n'y a aucun élu de sa liste dans les membres proposés.

M. le Maire précise que les noms ont été tirés au sort parmi la liste des propriétaires (TFB).

Mme RONGIONE de noter que les élus de sa liste sont propriétaires sur le territoire et que le tirage au sort a bien fait les choses puisque certains noms apparaissent en faveur de la liste du Maire.

M. le Maire en prend note.

M. SNAKOWSKI précise que le tirage au sort a concerné la liste complémentaire souhaitée par la DDFIP alors que la 1^{ère} liste avait été déjà proposée.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **par 15** (quinze) **voix Pour** et **4** (quatre) **abstentions** (MM. RONGIONE et le pouvoir MARTA, CRIULANSCY, ESTEVENON), ont validé la liste complémentaire des membres qui pourront siéger au sein de la CCID après avis du directeur de la DDFIP

➤ **DELIB 2020_45 : Modification de la composition de la Commission de contrôle des listes électorales**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020_30 du 2 juillet 2020 et modifie la composition de la commission électorale qui doit être composée, sauf renonciation d'un élu, de membres titulaires et suppléants issus du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

Sont ainsi proposés pour siéger au sein de cette commission :

✓ pour la liste Continuons pour Longperrier

Titulaires : Mme LELONG, M. KIRCHE & Mme SAINTE-BEUVE

Suppléants : Mme GRECO, M. EL OUARDI & M. LE VAILLANT

✓ pour la liste Le Bien Vivre Ensemble

Titulaires : M. MARTA & Mme CRIULANSCY

Suppléants : Mme RONGIONE & M. ESTEVENON

Il appartiendra à Mme LELONG de convoquer ladite commission lorsqu'une réunion s'avérera nécessaire.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident la proposition du Maire pour composer la commission de contrôle des listes électorales

➤ **DELIB 2020_// : Règlement intérieur du conseil municipal**

Cette question ayant été retirée de l'ordre du jour pour être abordée lors du conseil municipal prochain, M. le Maire en communique les raisons.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur **dans les 6 mois** qui suivent son installation.

Le contenu d'un règlement intérieur **est fixé librement** par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne.

Cependant, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Si son contenu étant libre, le Code Général des Collectivités Territoriales impose néanmoins que certains éléments soient prévus :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés, comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales : ce point a toutefois fait l'objet d'une délibération en date du 23 mai 2020 ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipales dans les bulletins d'information générale diffusés par la municipalité ;
- les conditions d'organisation d'un débat budgétaire ;
- le droit à la formation des élus : ce point fera l'objet d'une délibération à suivre puisqu'il apparaît que certains élus sont impatients d'en profiter et que la réglementation impose qu'il soit délibéré sur ce point dans les 3 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Ce document qui comprend 28 articles, n'a jamais été élaboré pour notre commune ; il a donc été envoyé par voie dématérialisée sur l'application i'délibre ou déposé en version papier pour d'autres conseillers.

Considérant qu'il est opportun de vous laisser le temps d'étudier ces 28 articles, son approbation est donc repoussée à une prochaine réunion du conseil.

➤ **DELIB 2020_46 : Droit à la formation des élus**

La présente délibération a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal de la commune de Longperrier dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement du mandat et sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2020.

M. le Maire passe la parole à Mme DELMÉ pour donner lecture des modalités

Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 31 janvier, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit envoyé par mail et, dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : assistante.dgs@mairie-longperrier.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder **10 %** du montant total des indemnités de fonction.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller souhaitant participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation... L'organisme dispensateur de formation doit obligatoirement être agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement éventuel des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprendront uniquement les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu ayant reçu délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Les élus peuvent noter que des associations auxquelles la municipalité est adhérente (associations des élus ; CDG77_AIDIL ; CNFPT...) sont susceptibles de délivrer le même module qu'un organisme agréé. Ce type d'association pourra ainsi être privilégié en raison de son coût concurrentiel, de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Afin de ne pas retarder la prise en charge d'une formation, l'élu sera donc invité à vérifier auprès du service RH de la mairie que sa formation demandée ne sera pas proposée par un tel organisme.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif pour assurer une entière transparence auprès des administrés. S'il y a lieu, un débat permettant de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 pourra être tenu, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

M. le Maire reprend la parole pour demander s'il y a des observations.

Mme CRIULANSCY demande si le droit à la formation des élus objet de la présente délibération fait partie du DIF élus.

M. le Maire répond par la négative ; lien suivant pour explications <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus>

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **par 15** (quinze) **voix Pour** et **4** (quatre) **abstentions** (MM. RONGIONE et le pouvoir MARTA, CRIULANSCY, ESTEVENON), adoptent le présent règlement relatif au droit à la formation des élus

➤ **DELIB 2020_47 : Droit à la formation des élus**

Comme précisé préalablement, le droit à la formation des élus est applicable à compter du 1^{er} octobre 2020.

Cependant, des élus ont souhaité utiliser ce droit à la formation sans que cette question n'ait été préalablement abordée par le conseil municipal.

Il s'avère que la municipalité pourrait recevoir une facture d'un établissement de formation pour laquelle le devis n'aura pas obtenu le visa du Maire pour un montant de 840 euros et si cela était le cas, il y a lieu pour le conseil municipal de prendre position pour accepter ou non l'effet rétroactif de la prise en charge financière de cette facture si elle était adressée.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **par 15 (quinze) voix Pour et 4 (quatre) voix Contre** (MM. RONGIONE et le pouvoir MARTA, CRIULANSKY, ESTEVENON), confirment la non-rétroactivité du règlement du droit à la formation des élus hors DIF et rejettent toute facture en lien avec la formation des élus qui pourrait être émise avant le 01/10/2020

➤ **DELIB 2020_48 : Budget 2020 _ Décision budgétaire modificative n° 1**

Première écriture comptable

Une taxe d'aménagement, instituée depuis 2012, s'applique lors de la délivrance d'une autorisation de travaux ou permis.

La SCI du Pré de la Noue à qui il avait été accordé un permis pour la construction d'une serre au magasin Gamm Vert en 2015 a annulé son permis en 2018. Les taxes ayant été perçues depuis, il convient de les rembourser pour un montant de 7.711,50 €, par un mandatement sur le compte 10226 en dépenses d'investissement à créditer.

Autre écriture comptable

L'institutrice logée depuis 2005 dans le logement attenant à l'école élémentaire 15 rue du Gué des Fourches, a rendu les clés de son logement de fonction le 31 juillet 2020.

Le locataire ayant déposé en **2005** une caution d'un montant de 568.00€, il y a lieu de procéder aux écritures comptables nécessaires au remboursement éventuel de cette caution en créditant les comptes 165 et 678 de 568,00 € à prélever sur les dépenses imprévues aux comptes 020 et 022.

Adopté à l'unanimité

Tableau des écritures à passer dans les 2 sections du budget

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
Chapitre 020-Dépenses imprévues	8.568,00 €			
Compte 10226 (Débit)-Taxe d'aménagement		8.000,00 €		
Compte 165-Cautions		568,00		
TOTAL	8.568,00 €	8.568,00 €	0,00 €	0,00 €

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 022-Dépenses imprévues	568,00 €			
Compte 678-Autres charges		568,00		
TOTAL	568,00 €	568,00 €	0,00 €	0,00 €

➤ **DELIB 2020_49 : Finances _ Carte d'achat public**

Dans le cadre de l'amélioration de ses relations avec les usagers, la Commune a déjà fait le choix de rendre possible le paiement par internet, ce qui donne beaucoup de satisfaction aux usagers et réduit le délai de non-paiement des services cantine/périscolaire.

Concernant le paiement des factures, il fonctionne correctement puisque nos fournisseurs sont payés à moins de 20 jours en moyenne. Mais il est toujours possible de s'améliorer.

C'est pourquoi, M. le Maire émet le souhait de passer au système de la carte d'achat public pour améliorer le paiement des fournisseurs occasionnels.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer à l'utilisateur l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes nécessaires à l'activité du service, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le détail de ce contrat a été communiqué aux élus sur l'application i'délibre ou déposé sur les tables pour les conseillers ayant choisi l'option papier.

En résumé :

- Le montant plafond global de règlements est fixé à 12000 euros pour une périodicité annuelle
- Le contrat sera passé avec la Caisse d'Epargne
- Il aura une durée d'un an renouvelable 2 fois
- Le coût mensuel de la carte est de 30 €
- La commission monétique appliquée par transaction est de 0,70 %.

M. le Maire laisse un temps de réflexion aux élus pour la lecture des documents communiqués avant de leur demander s'il y a des observations.

Mme RONGIONE & Mme CRIULANSKY demandent au Maire des explications de fonctionnement et de contrôle

M. le Maire leur répond sur les points exposés

M. ESTEVENON demande pourquoi la Caisse d'épargne

M. le Maire indique que l'établissement a répondu à notre demande

M. SNAKOWSKI précise que cette carte pourra servir à faire des achats sur internet pour permettre à la collectivité de faire jouer la concurrence et obtenir des prix qui ne sont pas parfois ceux de certaines enseignes

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident le principe de la carte d'achat selon les conditions énoncées

➤ **DELIB 2020_50 : Emplacement taxi**

L'autorisation de stationnement ou licence de taxi est délivrée par le Maire de la Commune où l'activité est exercée.

Cette autorisation est prévue en deux étapes :

- un arrêté du Maire fixant le nombre d'emplacement dans la commune après consultation du conseil municipal ; cet arrêté est transmis en Préfecture préalablement à toute création d'autorisation de stationnement ;
- l'autorisation individuelle de stationnement, délivrée après consultation du registre de liste d'attente tenu en mairie

Le principe général est la gratuité de l'autorisation de stationnement, délivrée en fonction de la liste d'attente.

En principe, la personne inscrite en n° 1 sur le registre se voit attribuer l'autorisation. Si toutefois plusieurs demandeurs s'y sont vus inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Une clientèle potentielle de 2500 habitants est recommandée pour toute nouvelle entreprise. Une autorisation de stationnement équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule.

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent initier cette démarche visant à se voir attribuer une autorisation de stationnement par création.

Il est donc proposé de créer un emplacement situé et matérialisé sur la place Henri Sainte Beuve (à hauteur du 4 rue du Vivier), à charge par le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente, d'installer un panneau réglementaire Taxi avec son numéro de téléphone.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, autorisent le Maire à créer un emplacement taxi sur le territoire de la Commune

➤ **DELIB 2020_51 : Emplois communaux _ Ouverture de postes et organigramme**

S'agissant des emplois communaux :

- deux agents d'animation ont fait l'objet d'une radiation des effectifs en raison du silence de leur part concernant le renouvellement de leur disponibilité depuis 2018 ;
- deux postes de catégorie B, grades de rédacteur, sont ouverts pour permettre la nomination de fonctionnaires qui préparent ce concours et la réorganisation des services municipaux ;
- un poste de catégorie C, adjoint technique territorial, est créé pour permettre le recrutement d'un 5^e agent au sein des services techniques, affecté au service voirie/entretien/espaces verts et tâches polyvalentes.

S'agissant des services, un nouvel organigramme a été remis aux élus sur l'application i'délibre ou version papier pour ceux ayant opté pour une autre transmission.

Considérant qu'il sera nécessaire de solliciter l'avis du comité technique auprès du Centre de Gestion, son approbation sera proposée lors d'une prochaine réunion du conseil.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident les propositions du Maire en ce qui concerne les emplois communaux

➤ **DELIB 2020_51 (2) : Emplois communaux _ Recrutement d'agents non titulaires**

La continuité des services publics peut exiger parfois l'urgence de remplacer du personnel indisponible ou de recruter du personnel à titre temporaire ou saisonnier.

Il est donc utile que le Maire soit, pour la durée de son mandat, autorisé à recruter nécessairement des agents non titulaires à titre temporaire ou saisonnier pour remplacer des agents momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La détermination des niveaux de recrutement et de rémunération variera selon la nature de l'emploi concerné, des fonctions proposées, de l'expérience et du profil des candidats appelés à remplacer des agents indisponibles ou renforcer les services communaux.

A noter que les crédits devront être préalablement inscrits au budget de l'exercice en cours pour permettre au Maire de procéder aux recrutements.

Mme RONGIONE expose que les conditions de recrutement restent précaires

M. le Maire répond qu'il s'agit de faire face à des remplacements, parfois le jour même de l'absence pour faire fonctionner certains services

M. ESTEVENON demande s'il y a eu comme à l'agglo une étude RH

M. le Maire indique que nous ne sommes pas concernés

Mme RONGIONE estime que les agents devraient être suffisamment formés pour de la polyvalence entre services

M. SNAKOWSKI rappelle que bon nombre d'agents sont polyvalents mais que certains métiers exigent des compétences ou diplômes que n'ont pas tous les agents sur tous les domaines d'une collectivité

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident la proposition du Maire en ce qui concerne le recrutement d'agents non titulaires

➤ **DELIB 2020_52 : Compte épargne temps**

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire et il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, ses modalités.

M. le Maire passe la parole à M. SNAKOWSKI pour donner lecture des modalités.

Le compte-épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale

Modalités – Ouverture - Alimentation Annuelle

L'agent a jusqu'au 31 décembre de chaque année pour ouvrir et alimenter son compte dans la limite de :

- 5 jours pour les congés annuels ;
- 5 jours de congés annuels non pris dans l'année par suite d'une indisponibilité physique ;
- Récupération d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale dans la limite de 5 jours.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Utilisation - Exercice du droit d'option

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve de nécessités de service, sans limitation de durée.

Au-delà d'un solde supérieur à 15 jours au 31 /12, l'agent aura la possibilité de choisir une option ou des options, avant le 31/01 de chaque année.

3 options aux choix :

- 1) Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- 2) Indemnisation suivant le montant forfaitaire selon la législation en vigueur ;
- 3) Maintien des jours sur le CET.

En l'absence d'option exprimée par l'agent au 31/01 de l'année, l'option 1 s'applique systématiquement pour l'ensemble des jours au-delà de 15.

En cas de changement d'emploi par voie de mutation, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

Considérant que le comité technique a émis un avis favorable, il est proposé d'instaurer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021, sur les droits à congés 2020.

M. le Maire reprend la parole pour demander s'il y a des observations avant de procéder au vote.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident la mise en place du Compte épargne temps aux conditions exposées ci-dessus

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 a donné aux collectivités territoriales le droit de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Si bon nombre de communes et d'établissements ont validé cette prime dès la fin du confinement, voire courant juin, le DGS avait sollicité le report de cette question à la rentrée de septembre, eu égard au respect que chacun d'entre-nous se devait de rendre à ceux qui nous ont malheureusement quittés (+ de 30 000 morts et parmi eux de nombreux personnels soignants ou en première ligne, comme des pompiers, policiers, militaires, agents de caisse de supermarchés, et bien d'autres catégories professionnelles engagées durant ces semaines de confinement/déconfinement).

M. le Maire passe la parole à M. SNAKOWSKI pour donner lecture des modalités.

Considérant qu'un certain nombre d'agents municipaux sont restés mobilisés durant cette crise sanitaire et ont, dans un contexte difficile, œuvré à assurer la continuité des services publics avec réactivité, responsabilité et abnégation.

Considérant qu'une ville responsable se doit de montrer sa reconnaissance et valoriser cet engagement exceptionnel.

Considérant que cette prime sera exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer une prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire.

Elle sera attribuée aux seuls agents publics ayant été confrontés à un surcroît significatif durant la période de crise sanitaire comprise entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 et qui n'auraient pas bénéficié d'arrêt maladie ou ASA (autorisation spéciale d'absence) durant cette période.

Elle sera déterminée par l'organe dirigeant ayant autorité sur les personnels après avis des responsables de service, et son montant sera modulable en fonction de la durée de l'implication et de la mobilisation de l'agent confronté à un surcroît significatif de travail, selon 3 taux :

- taux n° 1 : 330 euros – implication et mobilisation distinctive pendant et en dehors des heures normales de services et ce durant plus de ½ de la période de crise aussi bien sur le terrain qu'en période de télétravail
- taux n° 2 : 660 euros – implication et mobilisation remarquable pendant et en dehors des heures normales de services et ce durant plus des ¾ de la période de crise aussi bien sur le terrain qu'en période de télétravail
- taux n° 3 : 1 000 euros – implication et mobilisation exceptionnelle pendant et en dehors des heures normales de services et ce durant toute la période de crise aussi bien sur le terrain qu'en période de télétravail

M. le Maire reprend la parole pour demander s'il y a des observations avant de procéder au vote.

M. ESTEVENON demande si tous les agents dans tous les services sont concernés

M. le Maire indique que cette prime concerne l'ensemble des agents publics des services mobilisés

Mme RONGIONE félicite le personnel communal pour son engagement et souhaite un exemple du surplus de travail

M. le Maire répond qu'un agent a par exemple répondu aux appels des particuliers ou des entreprises h24 et J7 et nombre d'agents ont fait le travail de collègues placés en ASA ou en congés

M. SNAKOWSKI précise que 14 agents se verront attribuer cette prime selon les montants liés aux taux et un tableau des agents éligibles sera joint au mandat de paie pour le trésor public

Pour information, le montant qui sera versé pour cette prime pour l'ensemble des agents éligibles, soit 10800 euros, représente moins de 1% du budget prévisionnel inscrit au chapitre 012

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident la mise en place d'une prime aux agents mobilisés durant la crise sanitaire selon les explications fournies en séance de conseil municipal

➤ **DELIB 2020_54 : Gratification des stagiaires**

Parmi nos différents partenaires institutionnels exigeant une contrepartie sur les subventions accordées, la Région Ile-de-France a mis en place une mesure visant à favoriser l'accès des étudiants et lycéens aux stages obligatoires.

Cette mesure vise à contractualiser avec les collectivités locales afin d'accueillir ces stagiaires contre le versement de subventions publiques importantes pour l'équilibre de nos opérations d'investissement.

Considérant que la municipalité avait mis en place cette mesure au cours de la précédente mandature, il est proposé aux élus de la renouveler et ce, durant ce mandat municipal.

Cette mesure permettra comme précisé ci-avant d'obtenir le versement de subventions tels les projets de vidéoprotection, de salle de gymnastique ou encore d'école élémentaire en cours de réflexion ou de réalisation.

Montant de la gratification : 550 euros / mois (à verser au prorata temporis), à charge pour le Maire de fixer les dispositions réglementaires nécessaires à cette indemnisation, hors stage d'observation.

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, confirment la poursuite de la mise en place, hors stage d'observation, d'une gratification aux stagiaires accueillis au sein de la municipalité dans le cadre d'une contractualisation avec les partenaires institutionnels pour pouvoir bénéficier en contrepartie quand cela est rendu obligatoire, de l'obtention de subventions publiques

➤ **DELIB 2020_55 : SAFER _ Acquisition foncière au bénéfice de la Commune**

Dans le cadre de notre convention avec la SAFER Ile-de-France, il a été proposé à la municipalité l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZI n° 89, lieudit le Tournant.

Le prix de vente proposé de 3650 euros a été révisé par la SAFER à **640,00 €**.

A ce prix de rétrocession viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais notariés selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et des frais d'intervention.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois d'accepter ou de refuser cette révision de prix.

Mme RONGIONE demande l'utilité de cette acquisition

M. le Maire répond que cela permet d'éviter le mitage de petites propriétés non constructibles et pourra servir à la municipalité lors d'un projet de remembrement

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **par 15 (quinze) voix Pour, 3 (trois) abstentions** (MM. RONGIONE, CRIULANSKY, ESTEVENON) et **1 (une) voix Contre** (MM. RONGIONE représentant MARTA), autorisent l'acquisition foncière de la parcelle ZI 89 auprès de la SAFER aux conditions précisées ci-avant

➤ **DELIB 2020_56 : CARPF Roissy _ Ouverture d'un poste d'agent de police intercommunale**

La CARPF a mutualisé son service de police afin que les Communes souhaitant y adhérer puissent bénéficier de ce service qui comprend 36 postes, dont 33 pourvus et 3 en cours de recrutement.

Un 37° poste d'agent de police va être créé pour les besoins d'une seule commune que cette dernière financera totalement.

En contrepartie de ce service mutualisé, tout changement de l'organisation de ce service nécessite l'avis des communes adhérentes, même si ce poste est créé pour les besoins d'une seule collectivité adhérente.

Cette modification ne change en rien notre convention de mutualisation actuellement signée avec la CARPF permettant l'intervention des agents de la police intercommunale sur notre territoire.

Pour mémoire, montant de notre participation annuelle à ce service : 54.600 euros.

Mme RONGIONE demande si les policiers municipaux ont pour mission de remettre le courrier aux élus de l'opposition comme cela a été l'objet pour cette séance de conseil

M. le Maire répond que cela fait partie d'une des missions d'un policier de remettre un pli qui peut être ainsi horodaté, comme celui à remettre à un conseiller qui n'a pas pris l'option du pli dématérialisé

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **par 15 (quinze) voix Pour et 4 (quatre) abstentions** (MM. RONGIONE et le pouvoir MARTA, CRIULANSKY, ESTEVENON), autorisent l'ouverture d'un poste d'agent de police au sein de la police intercommunale de la CARPF

➤ **DELIB 2020_57 : CARPF Roissy _ Opposition au transfert de compétence du PLU**

La loi ALUR a instauré un transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération. La CARPF devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du président, soit le 1er janvier 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération.

Une note de présentation a été adressée aux élus avec leur convocation afin de mesurer les enjeux de cette décision.

En ce qui le concerne, et considérant qu'il n'apparaît pas opportun de transférer cette compétence, M. le Maire propose de notifier son opposition de transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération.

Mme RONGIONE demande si toutes les communes concernées vont s'y opposer

M. le Maire répond que les communes sont tout comme nous en cours de décision et qu'il a toutefois connaissance que presque toutes vont s'y opposer

Entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité**, valident le choix du Maire de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CARPF

➤ **Décisions du Maire rapportées en conseil municipal**

Conformément aux délibérations du 23 mai 2020, le Maire indique avoir pris les décisions suivantes et rappelle que conformément aux droits attachés aux conseillers municipaux de consulter les pièces d'un dossier (contrats & conventions), les documents sont consultables en mairie sur rendez-vous auprès du Directeur des services.

- ✓ Maître SI HASSEN a été désignée pour défendre les intérêts de la Commune au tribunal administratif de Melun dans un litige qui l'oppose à un agent communal du service animation, litige portant sur le placement en disponibilité d'office à l'issue d'un congé de maladie après épuisement des droits depuis son dernier arrêt du 15 octobre 2014 : **décision 2020-05**
- ✓ Me SI HASSEN a été désignée pour défendre les intérêts de la Commune au tribunal administratif de Melun dans un litige qui l'oppose à un agent communal du service administratif, litige portant sur la réduction de son régime indemnitaire : **décision 2020-06**

- ✓ Me SELNET a été désigné pour défendre les intérêts de la Commune au tribunal administratif de Melun dans la protestation pour le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 : **décision 2020-08**
- ✓ L'entreprise SPIE de Cergy va réaliser les travaux de rénovation du dispositif de vidéoprotection pour un montant de 187.430,66 € HT : **décision 2020-09**
- ✓ L'entreprise MATHIS de Champs sur Marne va réaliser les travaux pour le remplacement du bardage bois à l'école maternelle pour un montant de 82.108 euros HT : **décision 2020-10**

➤ **Réponse(s) au(x) question(s) orale(s) conformément à la délibération n° 2020_12**

Conformément à la délibération n° 2020_12, les questions orales ou écrites et les réponses ne donnent lieu à aucun débat et sont consignées dans le registre des délibérations

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions orales.

Mme CRIULANSCY intervient pour rappeler qu'elle a déposé des questions orales par courriel et courrier transmis en mairie.

M. le Maire donne la parole au Directeur Général des Services pour éclairer l'assemblée sur le dispositif des questions orales ; ce dernier explique que les questions reçues dans les délais obtiennent une réponse en séance et les nouvelles questions posées en séance obtiennent une réponse lors d'une séance suivante. Il précise donc que la question du Maire s'adressait à tous les élus au cas où ils souhaiteraient intervenir pour poser une question orale avant la clôture de cette réunion.

Mme CRIULANSCY souhaite connaître le coût d'achat des tablettes et logiciel i'délibre et précise que l'on aurait pu se passer de cette application en utilisant le courriel électronique.

M. le Maire prend note de cette question et commentaire et y apportera une réponse lors du prochain conseil.

M. SNAKOWSKI rappelle à Mme CRIULANSCY que cette application est essentielle à la bonne marche de l'administration et que par ailleurs, elle avait été la première à répondre en mairie pour l'utiliser et que les services de la mairie l'attendent toujours

Deux questions sont parvenues par écrit le 2 octobre 2020.

1. Mme Rongione demande le report du vote du règlement intérieur

Réponse du Maire : Cette question a fait l'objet d'une réponse exprimée lors de la lecture de l'ordre du jour

Mme RONGIONE intervient pour poser elle-même sa 2^e question

2. Un administré a adressé un courrier électronique à la mairie précisant que ce courrier soit communiqué à l'ensemble des élus. Pourquoi ce courrier ne nous a pas été transmis ?

Réponse du Maire : Le Maire représente la commune à l'égard des tiers. Il est seul chargé de l'administration municipale, mais il peut procéder à des délégations de fonctions ou de signature.

Article L.2121-13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Le Conseil d'Etat est venu préciser que la demande d'un conseiller doit porter sur un document relatif à une délibération à venir (CE, 5 avril 2019, n° 416542).

En l'espèce, le Maire n'avait pas à diffuser ce courriel adressé à l'administration et auquel il a apporté une réponse à l'intéressé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h05

Fait à Longperrier, le 12/10/2020

Le Maire,
M. MOUTON



Affiché en mairie le 13/10/2020

Rédacteur -> Didier BELGUISE – Directeur Général des Services



Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves PROVOST